

Commune de Ménilles

Plan Local d'Urbanisme



Notice des Annexes Sanitaires

«Vu pour être annexé à la délibération du 02/10/2015
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision.»

Fait à Ménilles,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 20/02/2015
APPROUVÉ LE : 02/10/2015

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28



Annexes sanitaires



1.	EAU POTABLE	2
1.1.	Situation actuelle	2
1.2.	Situation future.....	4
2.	ASSAINISSEMENT	5
2.1.	Situation actuelle	5
2.2.	Situation future.....	9
3.	ELECTRICITE.....	10
3.1.	Situation actuelle	10
3.2.	Situation future.....	10
4.	TELECOMMUNICATION	11
4.1.	Situation actuelle	11
4.2.	Situation future.....	12
5.	DECHETS	13
5.1.	Situation actuelle	13
5.2.	Situation future.....	13
6.	EQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	14
6.1.	Situation actuelle	14
6.2.	Situation future.....	14
7.	ANNEXES.....	15
7.1.	Extrait du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine	15
7.2.	Extraits du rapport prix qualité services 2012 – Eau et assainissement de la CAPE concernant la commune de Ménilles.....	17
7.3.	Situation des défenses incendies	27
7.4.	Règlement d'Assainissement collectif et non collectif	30

1. Eau potable

1.1. Situation actuelle

Ménilles adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence eau sur le territoire. La production et la distribution de l'eau potable sont ainsi de la responsabilité de la CAPE depuis le 1^{er} avril 2008.

La commune de Ménilles, et l'ensemble du secteur concerné (communes de Hardencourt Cocherel, Croisy-sur-Eure St-Aquilin-de-Pacy, Vaux-sur-Eure) sont alimentés par le captage « Les Cottins », situé sur la commune de Croisy-sur-Eure. Ce forage a été créé en 1991 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 27 février 1989. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire de Croisy sur Eure.

A noter qu'un captage est présent sur la commune de Ménilles. Le captage des Gores, alimentant en eau les communes de Douains, la Heunière, Mercey et Saint-Vincent-des-Bois est en effet présent dans la vallée, au Nord-Ouest du territoire. Ce captage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 1^{er} octobre 2002.

Le service est exploité en délégation de service public avec une prestation de services par VEOLIA.

Les données du Rapport Prix Qualité et Services (RPQS) de l'eau et l'assainissement de 2012 sur le territoire de la CAPE font état des données suivantes en matière de population desservie et nombre d'abonnés :

Population desservie	2011	2012
Croisy sur Eure	246	242
Hardencourt Cocherel	257	257
Ménilles	1465	1468
Saint Aquilin de Pacy	11	11
Vaux sur Eure	244	263
Nombre total d'habitants	2 336	2441

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	1 120	1 123	1 128
Nombre d'abonnements non-domestiques	3	3	0
Nombre total d'abonnements	1 123	1 126	1 128

Population desservie et nombre d'abonnés

La commune de Ménilles, pôle urbain du secteur représente logiquement la part la plus importante du secteur avec 60% de la population desservie du secteur.

La répartition des abonnés domestiques par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	2010	2011	2012
Croisy sur Eure	112	115	115
Hardencourt Cocherel	117	116	116
Ménilles	729	727	728
Vaux sur Eure	161	164	165
Saint Aquilin de Pacy	4	4	4

Une convention d'import permanent a été mise en place avec la commune de Caillouet Orgeville en 1964. Une autre convention permet également un import d'eau du secteur d'Houlbec Cocherel depuis 2008.

Le RPQS fait état des données suivantes en matière de volumes d'eau :

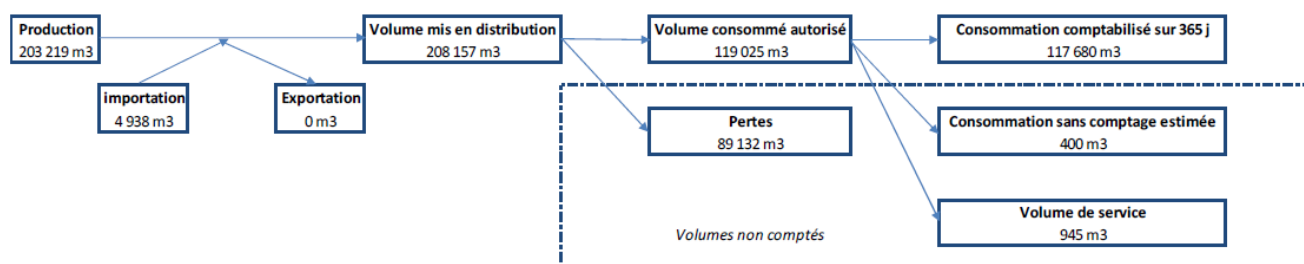
Volumes (m ³)	2009	2010	2011	2012
Volume produit	187 244	148 845	154 662	203 219
Volume importé	Caillouet	4 132	5 275	3 394
	Houlbec	0	74	65
	Volume importé total	4 132	5 349	3 459
Volume exporté	0	0	0	0
Volume mis en distribution	191 376	154 194	158 121	208 157

Volumes mis en distribution

Communes	Volumes (m ³) 2011	Volume (m ³) 2012
Croisy sur Eure	15 077	15 247
Hardencourt Cocherel	14 068	8 447
Ménilles	64 896	69 991
Vaux sur Eure	20 435	18 137
Saint Aquilin de Pacy	667	4 536

Répartition des volumes vendus aux abonnés domestiques par commune

Récapitulatif des différents volumes



Le secteur de Ménilles produit ainsi 203 219m³ d'eau via une importation à hauteur de 4938m³. Le volume mis en distribution pour l'ensemble des communes est estimé à 208 157m³. Toutefois le volume autorisé est de 119 025 m³ et la consommation réelle sur un an est de 117 680m³. Les pertes d'eau sur le réseau sont importantes, notamment sur les communes de Ménilles et de Croisy-sur-Eure ; la commune de Ménilles comporte plus de 19 kilomètres de réseau d'eau sur son territoire.

En matière de travaux engagés, il est à noter que le délégataire a favorisé le renouvellement de 4 pompes et pompe chlore ainsi que le capot de la station du forage de Ménilles.

La CAPE comprend quant à elle 700 km de réseaux. La partie sud de la CAPE présente un déficit d'interconnexion (Bueil, Villiers en Desoeuvre et Le Plessis-Hébert). Des interconnexions existent entre Ménilles, Pacy/Saint-Aquilin, et Caillouet-Orgeville et entre Ménilles et Houlbec Cocherel.

Pour des questions de sécurisation, d'autres interconnexions sont prévues concernant Bueil/Villiers en Desoeuvre, Vernon/Giverny et Ménilles/Pacy-sur-Eure.

Suite à la prise de compétence de l'eau potable par la CAPE, cette mutualisation des moyens permettra de mieux appréhender l'approvisionnement en eau, de bâtir un programme de renouvellement des réseaux, de créer de nouvelles ressources, de construire des interconnexions.

La qualité de l'eau distribuée est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres recherchés (paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysées).

1.2. Situation future

La production couvre les besoins actuels de la commune, les captages pouvant satisfaire une augmentation de la population.

Les gestionnaires de réseaux ont été consultés et indiquent que pour l'ensemble des autres zones ouvertes à l'urbanisation, le raccordement et la capacité des réseaux ne soulèvent aucun obstacle.

2. Assainissement

2.1. Situation actuelle

Eaux usées

Ménilles adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence assainissement et détient la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

-Compétence SPANC

Outre les 9 stations d'épuration collectives et les 250 kilomètres de canalisations d'eau usées et d'eau pluviale, la CAPE compte à ce jour environ 6 000 installations d'assainissement autonome. En effet, les habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'un assainissement autonome (fosse, épandage...).

Pour s'assurer de la conformité de leur installation, les particuliers font appel au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPE opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire intercommunal.

Les compétences du SPANC comprennent les missions obligatoires de contrôle (conception, réalisation, fonctionnement), ainsi que la compétence « réhabilitation » et « entretien ». Ces deux dernières ont été délibérées par le Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009, et visent à porter des opérations de réhabilitation groupées sous la maîtrise d'ouvrage publiques afin de faire bénéficier les propriétaires de subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

-Compétence Assainissement

Il existe 9 stations d'épuration sur le territoire de la CAPE, dont 4 intercommunales : la station de Saint-Marcel, la station de Pacy-sur-Eure, es stations de Bueil et Villiers-en-Désœuvre, la station de Gadencourt, la station de Ste-Colombe-près-Vernon, la station d'épuration d'Aigleville et les stations de la Chapelle-Réanville et de Gasny.

La station de Pacy-sur-Eure est de type boues activées. Elle a été reconstruite pour répondre aux normes et est dimensionnée pour 12 000 équivalents/habitants. Elle traite 6 000 équivalents/habitants en 2007. Les communes de Saint-Aquilin-de-Pacy et de Ménilles sont rattachées à cette STEP.

Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (Seine, Eure, Epte). A chaque stade de traitement, les effluents font l'objet de contrôles réguliers afin de s'assurer de la qualité de l'eau restituée. Ce souci de préservation de l'environnement se traduit notamment par la démarche de certification ISO 14001 pour l'ensemble des systèmes d'assainissement de la CAPE.

✎ La commune dispose actuellement d'un assainissement collectif et individuel. La majorité du bourg et du Haut-Ménilles disposent de l'assainissement collectif. Les zones de bâti plus éloignées (le chemin des Vignes, les Fortelles, la Fontenelle, la côte Blanche, la Haye des Granges...) sont quant à elle desservies par un assainissement individuel.

✎ Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé. Ce document figure dans le dossier « annexes sanitaires ».

En effet, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure a engagé en 2006, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Général de l'Eure, un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de l'Agglomération. Cette étude achevée en 2009 a permis de :

- Dresser un état des lieux des actions engagées au niveau du territoire de la CAPE et de les mettre en cohérence,
- Délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif
- Délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Disposer d'un outil d'aide à la décision pour la programmation de l'assainissement au niveau de la CAPE.

L'enquête publique s'est déroulée en septembre/octobre 2009. Le Schéma Directeur d'Assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 31 mai 2010. Pour la commune de Ménilles, la CAPE a retenu l'assainissement collectif pour les parties urbanisées denses du territoire et le développement de l'assainissement individuel sur les parties urbanisées plus isolées et moins denses du territoire.

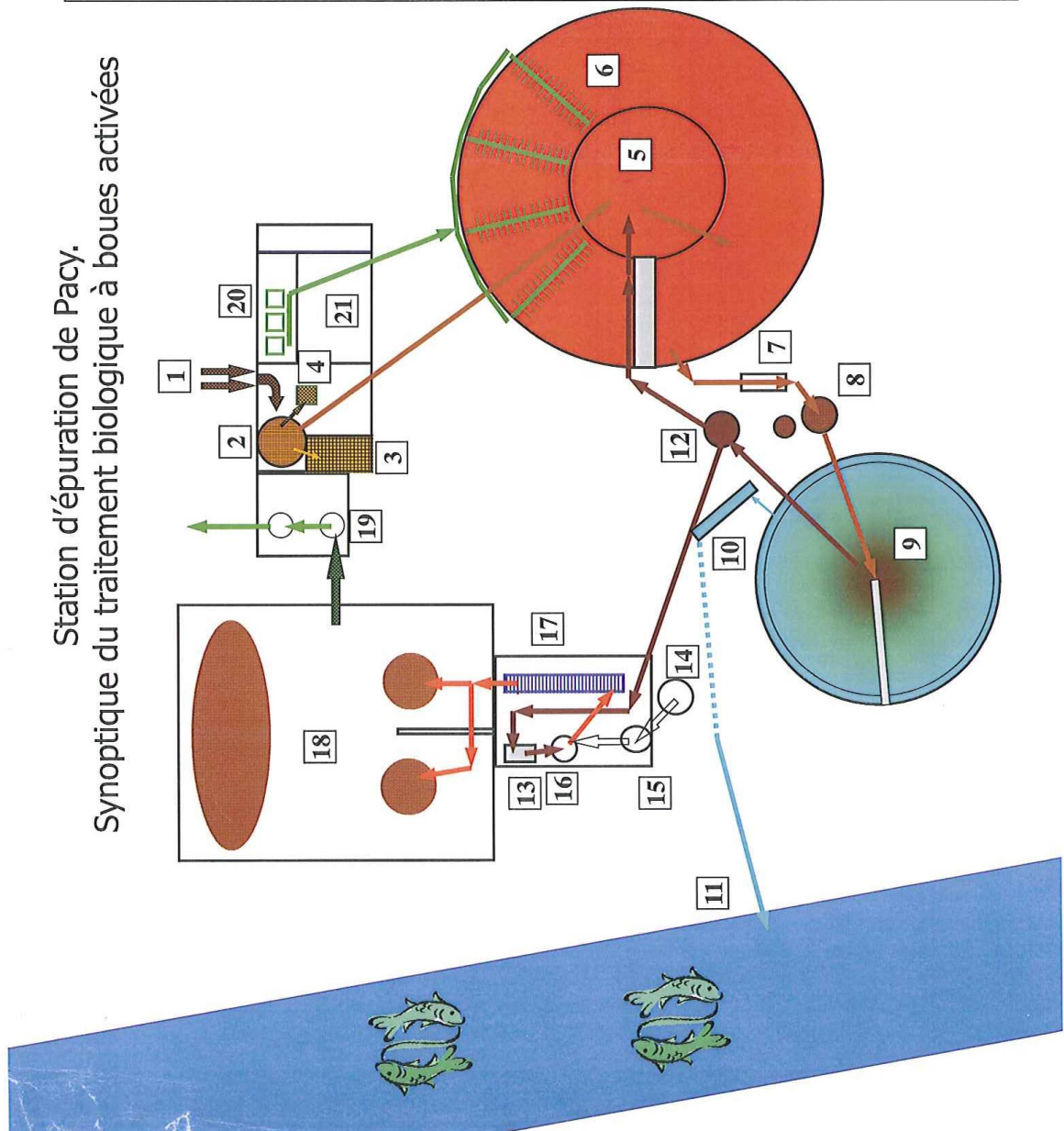
Eaux pluviales

La commune dispose d'un réseau de collecte de ses eaux pluviales sur les principales voies du territoire (rue Aristide Briand, côte de Gaillon en partie, rue de Croisy, rue du Chemin Moyen en partie, rue Roederer pour sa partie basse).

Il est à noter la présence d'un caniveau le long de la rue Roederer ainsi qu'un fossé au niveau du lieu-dit des Champs des saules

Pour l'ensemble de la commune, les eaux pluviales sont drainées par le réseau hydrographique superficiel. Toutes les eaux pluviales sont ainsi dirigées vers les cours d'eau ou des puisards individuels

Station d'épuration de Pacý. Synoptique du traitement biologique à boues activées



- 1 : Arrivée des eaux usées depuis le poste de relevage (site de l'ancienne station)
- 2 : Dégraisseur-déssableur. Cet ouvrage permet une élimination des graisses et des sables contenus dans les eaux brutes
- 3 : Traitement des graisses. Permet la réduction des graisses collectées par le dégraisseur-déssableur.
- 4 : Stockage des sables dans une benne
- 5 : Bassin d'anaérobiose. Les eaux brutes sont mises en contact avec les boues et sont privées d'oxygène (but : favoriser le stress des bactéries contenues dans les boues pour mieux traiter le phosphore)
- 6 : Bassin d'aération-anoxygène. Les boues assimilent la pollution contenue dans les eaux brutes avec des phases de respiration nécessaires au développement des bactéries épuratrices.
- 7 : Vanne de contrôle de débit de sortie du bassin d'aération (ce qui permet de stocker dans le bassin d'aération, un excès de volume du aux eaux de pluies parasites)
- 8 : Dégraisseur. Permet de tranquilliser les eaux et d'évacuer les mousses perturbant la décantation des boues.
- 9 : Clarificateur. Les eaux ont été traitées mais restent mêlées aux boues. Il n'y a plus qu'à faire décanter ces dernières afin de séparer les boues et l'eau traitée.
- 10 : Canal de comptage des eaux traitées. Le débit de sortie des eaux de la station est comptabilisé.
- 11 : Rejet des eaux traitées dans l'Eure
- 12 : Puits de recirculation des boues. Les boues épuratrices récupérées dans le fond du clarificateur sont remises en circulation dans le bassin d'aération, de manière à améliorer la pollution contenue dans les eaux brutes arrivées dans le bassin d'anaérobiose. Les boues produites en excès sont renvoyées vers le traitement des boues
- 13 : Table d'épandage. Les boues en excès sont dans un premier temps épandées (leur volume est divisé par 5).
- 14 : Silo de stockage de chaux. La chaux est un élément utile à l'hygiénisation des boues et à l'amendement des terres agricoles (les boues sont épandues dans des conditions techniques strictement définies et servent d'engrais).
- 15 : Production du lait de chaux (mélange de la chaux avec de l'eau)
- 16 : Mélange des boues épandues et du lait de chaux.
- 17 : Filtre presse. Les boues sont pressées afin d'en retirer un maximum d'eau de manière à en limiter le volume. Le volume final est divisé par 30 par rapport au volume occupé par la boue en sortie de clarificateur.
- 18 : Aire de stockage des boues convertie et désodorisée.
- 19 : Salle de désodorisation. L'air ayant circulé dans le stockage des boues est ensuite traité pour rejeter dans l'atmosphère sans nuisance.
- 20 : Salle des surpresseurs. Ces équipements permettent d'insuffler l'air dans le bassin d'aération, via des collecteurs en inox.
- 21 : Salle de supervision. Les informations des paramètres de fonctionnement de la station sont gérées sur un ordinateur.

2.2. Situation future

Eaux usées

Les projets devront respecter les prescriptions du schéma directeur d'assainissement collectif ou non collectif.

Eaux pluviales

La situation étant satisfaisante, aucun aménagement n'est prévu. Il est à noter que les prescriptions opérationnelles de la commune visent la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou via des dispositifs alternatifs (type noues pour les voiries par exemple) afin d'intégrer cette problématique dans l'aménagement et de minimiser les coûts.

3. Electricité

3.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique.

3.2. Situation future

Il n'est pas prévu de renforcement électrique.

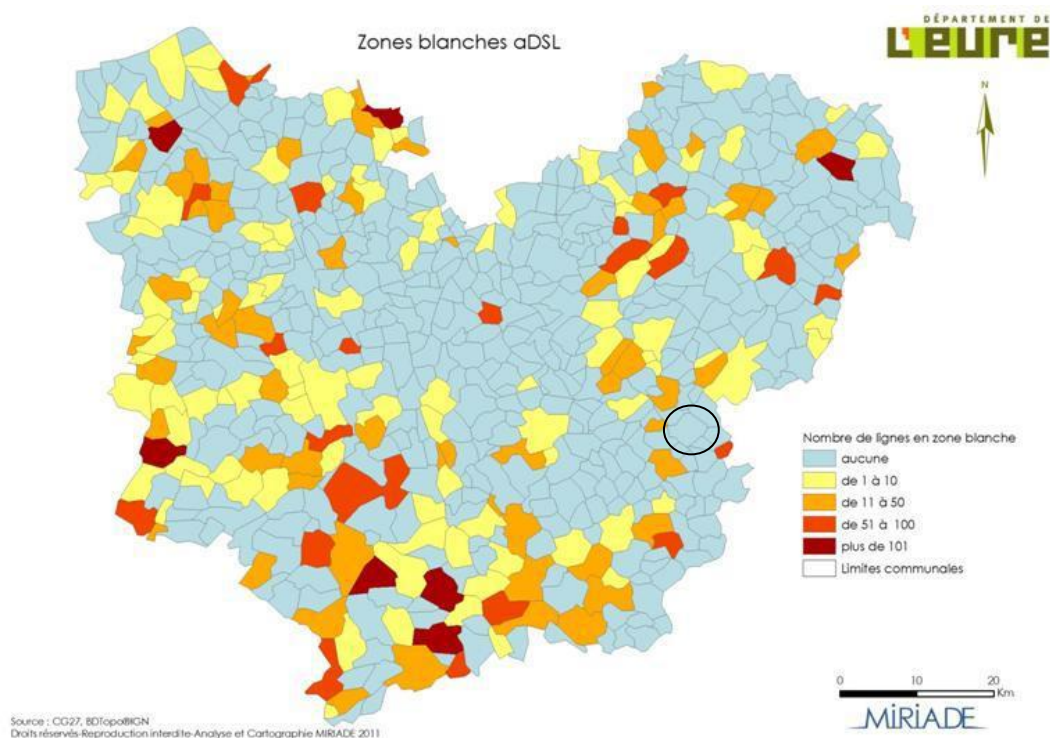
4. Télécommunication

4.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions du village n'est pas desservi par le haut débit.

Il est à noter que l'Eure élabore actuellement son schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN). Le SDAN constitue un document de cadrage de la politique départementale d'aménagement numérique de l'Eure. Ce document opérationnel de moyen et long terme (20 à 25 ans) vise à décrire la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département de l'Eure, à analyser le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs), et à arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

La cartographie suivante localise sur le département les communes où sont concentrées les zones blanches aDSL, c'est-à-dire les zones qui ne bénéficient pas d'une offre de connexion permanente aDSL minimale.



Extrait du SDAN – localisation des zones blanches aDSL

4.2. Situation future

Ces nouvelles technologies sont régies par des politiques supra-communales et par les opérateurs et ne sont donc pas maîtrisées par la commune. Il est donc difficile de se prononcer sur l'évolution à terme de la situation.

Toutefois, l'accès aux communications numériques est aujourd'hui un facteur de développement et plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer ce service.

Il est à noter que la commune a prévu au niveau des prescriptions réglementaires et opérationnelles l'arrivée obligatoire des fourreaux pour les nouvelles opérations.

Est-ci-après présentée les stratégies des différents opérateurs sur le département :

	■ L'agglomération d'Evreux (SFR leader) et les communes de Louviers et Vernon sont concernées par le volet Plan THD (donc déploiement prévisionnel entre 2014/2015 et 2020) ■ Objectif de couvrir 100% des communes visées (sauf difficulté technique justifiée ne pouvant excéder 10% de la commune) dans les 5 ans qui suivent le début du déploiement ■ Pour les communes non concernées par son plan THD, Orange est ouverte à des co-investissements avec les collectivités locales et leurs partenaires, <u>si les projets concernés s'inscrivent en complémentarité avec les réseaux des opérateurs déjà existants ou à venir</u> et permettent le déploiement d'une offre passive ouverte à tout opérateur ou FAI.
	■ SFR s'est positionné à l'AMII en indiquant les communes sur lesquelles ils souhaitent être leader pour le déploiement : 327 communes hors zone très dense sont concernées au niveau national ■ SFR privilégie le recours au co-investissement aux côtés d'Orange en dehors des zones très denses ■ Sur l'Eure, SFR se positionne en leader sur la CA Evreux
	■ Free répond souvent favorablement aux consultations préalables lancées par Orange pour du co-investissement en zone très dense. Hors zone très dense, le co-investissement est étudié pour les immeubles de grande taille (> 12 logements)
	■ Les évolutions vers le 100 Mb/s sont envisageables dans toutes les communes où Numéricable exploite un réseau, sous condition d'un co-investissement de Numéricable et de la collectivité ■ Sur le département, seule la commune de Gaudreville-la-Rivière (120 prises) pourrait être concernée
	■ Aucun déploiement prévu ■ Bouygues Télécom défend un schéma de déploiement qui privilégie une concurrence au niveau des services et non au niveau des infrastructures ■ Recours au co-investissement avec Orange dans les zones les plus denses

Extrait du SDAN – Stratégies THD des différents opérateurs sur le département de l'Eure

5. Déchets

5.1. Situation actuelle

La compétence déchet est gérée par Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure pour la partie collecte. Le ramassage des ordures ménagères et des bacs de tri sélectif (bac jaune pour les recyclables type papier, carton, alu) est effectué une fois par semaine.

Concernant le tri sélectif, la commune détient des bornes à verre au niveau de la place de l'ancienne gare ainsi qu'un collecteur pour vêtement.

Concernant le recyclage des déchets, le SETOM assure cette compétence. La déchetterie est ainsi située à Saint-Aquilin-de-Pacy.

5.2. Situation future

Le développement de la commune ne présente pas de problème de collecte des déchets.

6. Equipements d'incendie et de secours

6.1. Situation actuelle

31 bornes incendies, dont 18 poteaux incendies, et 13 bouches incendies, sont présents sur le territoire.

Il est à noter que l'une de ces défenses incendies, située rue du Val Corbin a été jugée hors service.

6.2. Situation future

En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera d'être renforcé. Le débit minimum des défenses doit être de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

7. Annexes

7.1. Extrait du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine



DELEGATION TERRITORIALE DE L'EURE

Service veille et sécurité sanitaire et
environnementale

Evreux, le 7 août 2013



PREFET DE L'EURE

MONSIEUR LE PRESIDENT

CAPE

La Mare à Jouy

27120 DOUAINS

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

CAPE VEOLIA ANDELYS

Prélèvement 00094877
Unité de gestion CAPE VEOLIA ANDELYS (UGE 0257)
Installation CROISY MENILLES (TTP 000530)
Point de surveillance STATION DE CROISY (P 0000000511)
Commune CROISY SUR EURE
Localisation exacte ROBINET SORTIE STATION

Prélevé le : lundi 15 juillet 2013 à 16h44

par : ARS JC

Type visite : P1

Type d'eau : T1

Motif : CS

Mesures de terrain

Chlore libre
Chlore total
Couleur (qualitatif)
Odeur (qualitatif)
Température de l'eau
pH

Résultats

0,45 mg/LCl2
0,60 mg/LCl2
0 qualit.
0 qualit.
15,00 °C
7,00 unitépH

Limites de qualité

inférieure supérieure

Références de qualité

inférieure supérieure

6,50 25,00
9,00

Analyse laboratoire

Type de l'analyse : P127

Code SISE de l'analyse : 00098076

Référence laboratoire : 13V004944-001

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)
Saveur (qualitatif)
Turbidité néphélométrique NFU

0 qualit.
0 qualit.
0,41 NFU

2,00

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Bact. aér. revivifiables à 22°-68h
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h
Bactéries coliformes /100ml-MS
Entérocoques /100ml-MS
Escherichia coli /100ml -MF

<1 n/mL
7 n/mL
0 n/100mL
0 n/100mL
0 n/100mL

0
0

0

MINERALISATION

Chlorures
Conductivité à 25°C
Sulfates

30,1 mg/L
642,0 µS/cm
26,9 mg/L

200,00 250,00
1100,00 250,00

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

Titre alcalimétrique complet
Titre hydrotimétrique

24,94 °F
31,0 °F

PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES

Ammonium (en NH4)
Nitrates (en NO3)
Nitrites (en NO2)

<0,05 mg/L
26,5 mg/L
<0,04 mg/L

50,00
0,10

0,10

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES

Carbone organique total

0,72 mg/L C

2,00

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00094877)

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

P/Le Préfet et par délégation
Signé

L'ingénieur d'études sanitaires
Delphine JULIEN

Les résultats sont consultables sur internet: www.eaupotable.sante.gouv.fr

7.2. Extraits du rapport prix qualité services 2012 – Eau et assainissement de la CAPE concernant la commune de Ménilles

EAU POTABLE

Secteur de Ménilles



1. Caractéristiques techniques du service

Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public.

Le délégataire est la société VEOLIA EAU en vertu d'un contrat prenant effet le 1^{er} juillet 2005 pour prendre fin le 30 juin 2017.

Population desservie et nombre d'abonnés

Population desservie	2011	2012
Croisy sur Eure	246	242
Hardencourt Cocherel	257	257
Ménilles	1465	1468
Saint Aquilin de Pacy	11	11
Vaux sur Eure	244	263
Nombre total d'habitants	2 336	2441

Abonnements	2010	2011	2012
Nombre d'abonnements domestiques	1 120	1 123	1 128
Nombre d'abonnements non-domestiques	3	3	0
Nombre total d'abonnements	1 123	1 126	1 128

La répartition des abonnés domestiques par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	2010	2011	2012
Croisy sur Eure	112	115	115
Hardencourt Cocherel	117	116	116
Ménilles	729	727	728
Vaux sur Eure	161	164	165
Saint Aquilin de Pacy	4	4	4

Ressource en Eau



Le secteur est alimenté par le captage Les Cottins, situé sur la commune de Croisy sur Eure. Ce forage a été créé en 1991. Un arrêté préfectoral de DUP a été mis en place le 27 février 1989.

Convention d'import

Une convention d'import permanent a été mise en place avec la commune de Caillouet Orgeville en 1964. Une autre convention permet également un import d'eau du secteur d'Houlbec Cocherel depuis 2008.

Les volumes d'eau

Volumes mis en distribution

Volumes (m ³)		2009	2010	2011	2012
Volume produit		187 244	148 845	154 662	203 219
Volume importé	Caillouet	4 132	5275	3 394	4 938
	Houlbec	0	74	65	0
	Volume importé total	4 132	5 349	3 459	4 938
Volume exporté		0	0	0	0
Volume mis en distribution		191 376	154 194	158 121	208 157

Volumes non comptabilisés

Volumes (m ³)	2010	2011	2012
Volume sans comptage	362	387	400
Volume de service	714	714	945

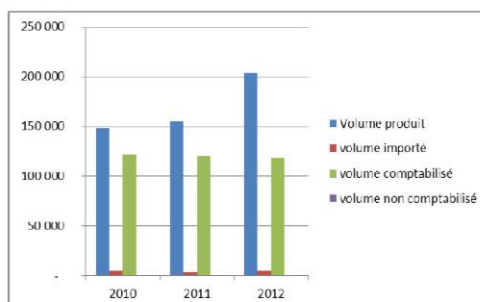
Volumes comptabilisés

Volume (m ³)	2010	2011	2012
Volume vendu aux abonnés domestiques	115 051	115 641	117 758
Volume vendu aux abonnés non-domestiques	5 632	2 413	0
Volume total vendu aux abonnés	120 683	118 054	117 758
volume dégrévé	2 700	- 387	0
volume comptabilisé	123 021	115 143	117 758
nombre de jours de consommation	370	356	365
volume comptabilisé sur 365 j	121 359	118 054	117 758

Répartition des volumes vendus aux abonnés domestiques par communes :

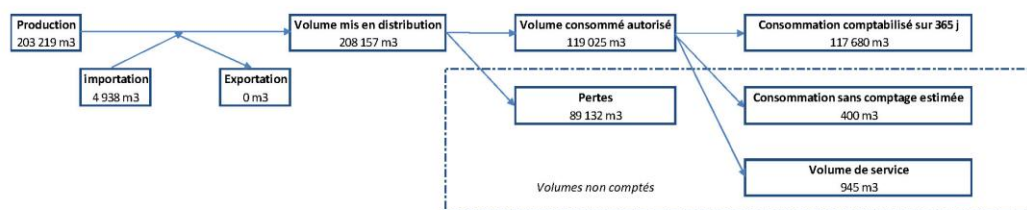
Communes	Volumes (m ³) 2011	Volume (m ³) 2012
Croisy sur Eure	15 077	15 247
Hardencourt Cocherel	14 068	8 447
Ménilles	64 896	69 991
Vaux sur Eure	20 435	18 137
Saint Aquilin de Pacy	667	4 536

Evolution des différents volumes



Il peut être constaté une hausse du volume produit.

Récapitulatif des différents volumes



Linéaires des réseaux de desserte

	2010	2011	2012
Linéaire de réseau hors branchements (en km)	34,5	34,55	34,5

Répartition des linéaires de réseaux par communes :

	Linéaire (km)
Croisy sur Eure	5,54
Hardencourt Cocherel	2,92
Ménilles	19,82
Saint Aquilin de Pacy	0,77
Vaux sur Eure	5,44

2. Tarification du service public

Modalité de tarification

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement,
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable,

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement, au mois de décembre.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

La délibération du 12 décembre 2011 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2012.

La délibération du 10 décembre 2012 a fixé les tarifs du service eau potable pour l'année 2013. Sur ce secteur, les tarifs de la part de la collectivité sont restés identiques à ceux de 2012.

Evolution des composantes du tarif

Ménilles

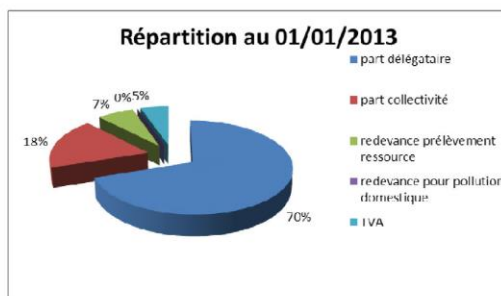
Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	0,787	0,8150	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,1	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	0,2575	0,2575	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		0,1171	0,1171	0,00%
Redevance pour pollution domestique		0,399	0,4	0,25%
TVA		5,5	5,5	0,00%

Croisy sur Eure, Hardencourt Cocherel, Vaux sur Eure

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	0,787	0,8150	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,10	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	0,2575	0,2575	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		0,1171	0,1171	0,00%
Redevance pour pollution domestique		0,399	0,4	0,25%
TVA		5,5	5,5	0,00%

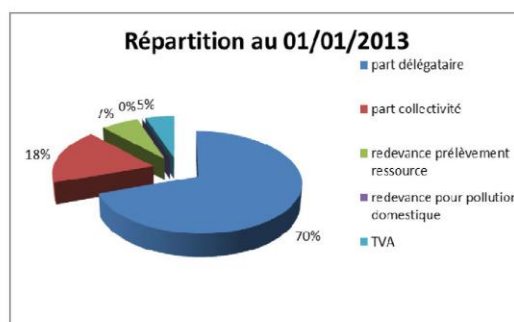
Facture d'eau type
Ménilles

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	94,440	97,800	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,1	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	30,9	30,9	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		14,05	14,05	0,00%
Redevance pour pollution domestique		47,88	48,00	0,25%
TVA		13,26	13,55	2,17%
total pour une consommation théorique de 120 m ³		254,39	259,92	2,17%
total théorique pour 1 m ³		2,120	2,166	2,17%



Croisy sur Eure, Hardencourt cocherel, Vaux sur Eure

Désignation		01/01/2012	01/01/2013	Variation
Part de l'exploitant				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	47,76	49,52	3,69%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	94,440	97,800	3,56%
Part de la collectivité				
Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	6,10	6,1	0,00%
Part proportionnelle (€ HT/m3)	N°2 (71 à 200 m3)	30,9	30,9	0,00%
Redevances et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m3)		14,052	14,052	0,00%
Redevance pour pollution domestique		47,88	48	0,25%
TVA		13,26226	13,55046	2,17%
total pour une consommation théorique de 120 m3		254,394	259,922	2,17%
total théorique pour 1 m3		2,12	2,166	2,17%



3. Indicateurs de performances du service

Qualité des eaux distribuées

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité
Conformité bactériologique	11	0	100%
Conformité physico-chimique	3	0	100%

L'eau distribuée en 2012 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Protection de la ressource en eau

Un arrêté préfectoral de DUP sur la protection du captage Les Cottins a été pris le 27 février 1989. Cette ressource a un indice de protection de 60 %.

Un arrêté préfectoral de DUP sur la protection du captage Les Grands Prés F2, sur le secteur d'Houlbec, a été pris en novembre 1985. Cette ressource a un indice de protection de 80 %.

Un arrêté préfectoral de DUP sur la protection du captage du Puits aux Dugats, à Caillouet Orgeville, a été pris le 14 novembre 1990. Il a été complètement mis en œuvre. Cette ressource a un indice de protection de 80 %.

L'indice de protection des ressources sur ce secteur est donc de 60,4 %.

Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, selon le barème suivant :

		2011	2012
0	Absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé au réseau de desserte	☐	☐
10	Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	☒	☒
20	Mise à jour du plan au moins annuelle	☒	☒
Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires			
+10	Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	☒	☒
+10	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	☐	☐
+10	Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes	☒	☒
+10	Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	☐	☐
+10	Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	☒	☒
+10	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	☐	☐
+10	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	☐	☐
+10	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	☐	☐

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable sur ce secteur est actuellement de 50.

Rendement du réseau

		2010	2011	2012
A	Volume consommé autorisé	122 792	121 743	119 025
B	Volume exporté	0	0	0
C	volume produit	148 845	154 662	203 219
D	Volume importé	5 349	3 459	4 938
	rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D)	80%	77%	57%

Indice linéaire des volumes non comptés

		2010	2011	2012
E	volume mis en distribution	154 194	158 121	208 157
F	volume comptabilisé	121 716	120 642	117 680
G	Linéaire de réseau	34,50	34,55	34,51
	Indice linéaire des volumes non comptés (E-F)/G	2,58	2,97	7,18

Indice linéaire des pertes

		2010	2011	2012
E	Volume mis en distribution (m ³)	154 194	158 121	208 157
A	Volume consommé autorisé (m ³)	122 792	121 743	119 025
G	Linéaire de réseau (km)	34,50	34,55	34,51
(E-A)/ (365xG)	Indice linéaire de pertes en réseau (m³/j/km)	2,49	2,88	7,08

Il peut être constaté une forte augmentation des pertes sur le secteur. Les communes de Ménilles et Croisy sur Eure semblent particulièrement touchées.

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Pour mémoire, les renouvellements de réseau ont atteint ces cinq dernières années (km) :

2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
2,3	0	0	0,133	0	2,433

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable sur 5 ans est :

	2010	2011	2012
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1,33 %	1,41 %	1,41%

Continuité du service

	2010	2011	2012
Taux d'occurrence des interruptions de service (nb/1 000 abonnés)	5,34	1,78	2,66

Délai d'ouverture des branchements

Dans son règlement, la CAPE s'engage à fournir l'eau dans un délai de 3 jours après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

	2010	2011	2012
Taux de respect du délai	100 %	100 %	100 %

Taux de réclamation

Un système de mémorisation a été mis en place au sein du service clientèle de la CAPE au 1er janvier 2012.

Au niveau de VEOLIA Eau, délégataire du secteur, le taux de réclamation est de :

	2010	2011	2012
Taux de réclamations (nb/1 000 abonnés)	0,89	0	1,77

4. Travaux engagés au cours de l'exercice

Branchements en plomb

	2009	2010	2011	2012
Nombre de branchements	1 164	1 174	1 186	1 187
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	0	0	0	0
Nombre de branchements en plombs restants (en fin d'année)	11	11	11	11
% de branchements en plombs restants / nombre total de branchements	1 %	1 %	1 %	1%

Interventions sur le secteur

Nature des interventions	2011	2012
Branchements neufs	11	1
Fuites sur compteur	0	11
Fuite réseau	2	2
Remplacement compteur	32	9
Fuite sur branchement	0	0
Nettoyage réservoir	Nc	1

Travaux engagés durant l'année 2012

Travaux engagés par le délégataire :

Objet des investissements	Année de lancement	Programme contractuel de renouvellement
Renouvellement sur le Forage de Ménilles : 4 pompes et pompe chlore ainsi que le capot de la station	2012	oui

7.3. Situation des défenses incendies



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'EURE

8 rue du Docteur Michel Baudoux - BP 613 - 27006 Evreux Cedex - www.sdis27.fr

Groupeement analyse et couverture des risques
Service gestion des risques

Relevé des points d'eau incendie sur la commune de : **MÉNILLES**

Date de fin du contrôle : **17 septembre 2014**

N° du Point d'eau	Localisation	Précision d'emplacement	Type de point d'eau incendie	Diamètre (mm)	Débit (m³/h)	Pression (en bars)	Volume (en m³)	Domaine	Observations du SDS 27
1	RUE DE PACY	N°22 BIS	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
2	RUE ARISTIDE BRIAND	N°14	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
3	RUE ROEDERER	DEVANT L'ÉCOLE PRIMAIRE	Bouche incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
4	RUE ARISTIDE BRIAND	ANGLE CÔTE DE GAILLON	Bouche incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
5	CÔTE DE GAILLON	ANGLE RÉSIDENCE LA CÔTE BLANCHE	Poteau incendie	65 mm				Public	Rien à signaler
6	RUE ARISTIDE BRIAND	ANGLE RUE DU VAL CORBIN	Bouche incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
7	CHEMIN DES GRANDES VIGNES	ANGLE RUE DE LA GRAND COUR	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
8	RÉSIDENCE DES SABLONS	N°1	Bouche incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
9	RÉSIDENCE DES SABLONS	N°33	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
10	CHEMIN DES GRANDES VIGNES	N°73	Poteau incendie	65 mm				Public	Rien à signaler
11	CHEMIN DES GRANDES VIGNES	N°89	Poteau incendie	65 mm				Public	Rien à signaler
12	RUE DU CHEMIN MOYEN	ANGLE RUE DU CHAMP DE LA COUR	Bouche incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
13	RUE DE CROISY	ANGLE RUE DU MOULIN	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
14	RUE AUX HONFROY	ANGLE RUE DU VIN BAS	Bouche incendie	65 mm				Public	Rien à signaler
15	RUE DE LA GARE	ANGLE RUE DES MARRONNIERS	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
16	RUE DE CROISY	ANGLE RUE ARISTIDE BRIAND	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler

17	RUE ROEDERER	ANGLE RUE DU FANOUILLET	Bouche incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
18	RUE DU BOUT COCHET	N°6	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
19	RUE DU BOUT COCHET	ANGLE RUE DU FOND DU VAL	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
20	RUE DU FOND DU VAL	ANGLE RESIDENCE LES PINSONS	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
21	RUE DU BOUT COCHET	FACE ENTREE DE LA FERME	Poteau incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
22	RUE DU BOUT LAURENT	N°18	Poteau incendie	65 mm				Public	Rien à signaler
23	RUE DE LA FERME	ANGLE RUE DU TRICORNE	Poteau incendie	65 mm				Public	Rien à signaler
24	RESIDENCE BELLEVUE	DEVANT LE TERRAIN DE SPORT	Poteau incendie	65 mm				Public	Rien à signaler
25	RUE DU VAL CORBIN	N°5	Poteau incendie	100 mm				Public	Hors Service (ouverture impossible)
26	RUE DE LA FORTELLE	ANGLE IMPASSE DE LA MASURE	Bouche incendie	80 / 60 65 mm				Public	Rien à signaler
27	CHEMIN DE LA FONTENELLE	FACE N°2	Bouche incendie	100 mm	8m72			Public	Rien à signaler
28	RUE DE PACY	STADE DE MENILLES - FACE ENTREE DU SQUASH	Bouche incendie	100 mm	150			Public	Rien à signaler
29	RUE DE LA GARE	ANGLE RUE DES HANNEBAUX	Bouche incendie	100 mm				Public	Rien à signaler
30	<i>au born de la côté de la gare</i>		<i>Bouche incendie</i>	80 / 63				<i>Public</i>	
31	<i>rue du chemin N°105 du Parc Cyprien</i>		<i>Bouche incendie</i>	100 mm				<i>Public</i>	

7.4. Règlement d'Assainissement collectif et non collectif



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) s'est substituée aux communes et syndicats d'assainissement inclus dans son périmètre pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2003. Le présent règlement d'assainissement porte sur les modalités administratives, techniques et financières des relations entre les usagers et le Service Assainissement de la CAPE.

Le Service Assainissement de la CAPE a mandaté des délégataires pour l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations d'épurations et des ouvrages annexes. Les contrats d'affermage et les contrats d'entretien passés entre le Service Assainissement de la CAPE et ces sociétés, déterminant les obligations des délégataires, sont consultables dans les locaux du Service Assainissement de la CAPE.

Dans le présent règlement, le terme Collectivité ou Service Assainissement désigne à la fois la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et les délégataires mandatés par le Service Assainissement de la CAPE. Le terme usager désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel etc. Ce règlement a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la CAPE en date du 14 décembre 2009 puis modifié par délibération n° 123/12/2010 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2010.

Le présent règlement est pris en application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Collectivité. Le présent règlement est adressé par le Service Assainissement avec la première facture suivant son adoption. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception.

1.2 Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.3 Catégories d'eaux dont le déversement est admis

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1.3.1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement après autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ; et éventuellement complémentaires par une convention spéciale de déversement des eaux usées.
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, de mutations, de changements d'activité, ou d'actualisation des conventions initiales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que domestiques définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

1.3.2 - Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement.

1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public. Un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquettes ou à taquets) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant.
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé. Ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et comportera un clapet anti-reflux si besoin.
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », obligatoirement obturable, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

1.5 - Modalités Générales d'établissement du branchement

Le Service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (3% au minimum) ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou autres dispositifs notamment :

- les siphons disjoncteurs
- les séparateurs à graisse et à hydrocarbures
- les déboucheurs
- les postes de pompage (relèvement/entrefolement)

Concernant les postes de pompage, ceux-ci sont installés en partie privative, sauf impossibilité technique nécessitant la mise en place d'un poste de pompage sous voie publique. L'entretien des postes de relevage en partie privative est à la charge exclusive du propriétaire. La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction, daté et signé, sur lequel sera indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la même pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises (pose d'un clapet anti-retour) pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci. Tous les branchements devront obligatoirement être obturables. L'obturateur sera enlevé à l'issue du contrôle de conformité du branchement, si celui-ci s'avère conforme aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'autorisation d'ouverture ne sera pas délivrée et le regard de branchement restera obturé jusqu'à sa mise en conformité. Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation sur le domaine privé sont également à la charge du propriétaire. Le Service Assainissement n'est pas habilité à réaliser la partie de branchement située en domaine privé. Sur la partie publique, les travaux de raccordement seront obligatoirement réalisés par une entreprise mandatée par le Service Assainissement.

1.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser (liste non exhaustive) :

- le contenu des fosses fixes et des stations d'épurations privées
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usagées
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux d'assainissement, le sang et les déchets d'origine animale (pols, crins, matières stercorales, etc.). Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc... devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement. Le propriétaire d'un séparateur à graisse sera tenu responsable d'un dysfonctionnement du réseau public d'assainissement résultant d'un défaut d'entretien du séparateur. Le déversement des eaux susceptibles d'être soignées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonée (fosse à sable, de désahuilage, de dégraisage et séparateur d'hydrocarbures). Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse directs ou indirects (huissiers, ...) ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Obligation du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de réception du réseau. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conforme à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement communautaire qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

2.3 - Demande de branchement - convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Le formulaire de demande d'établissement de branchement ainsi que le plan de situation de la boîte de raccordement devront être obligatoirement signés par le propriétaire ou son mandataire.

Ce formulaire comporte l'élection de domicile attribué de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

2.4 - Cession, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service Assainissement.

2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Le Service Assainissement exécute ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

2.6 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par le Service Assainissement.

2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement. Il incombait à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

2.10 - Redevance Assainissement

En application des dispositions de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturée à l'abonné par le Service des Eaux et additionnée, le cas échéant, d'une part fixe. Les usagers alimentés en eau potable par un captage privé (puits) et raccordés ou raccordable à un réseau public d'assainissement sont également soumis au paiement de la redevance assainissement. Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, dans la mesure où il existe un comptage spécifique contrôlé par le Service des Eaux selon les dispositions des articles R. 2224-23-2 et R. 2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m³ par habitation. Les montants des redevances d'assainissement collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordé, soit dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues pourront être, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, majorées de 25%, majoration à laquelle s'ajoute les frais de mise en demeure.

3 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

3.1 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement des rejets de se raccorder au réseau d'évacuation public.

3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement pour les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques sont traitées par le service d'assainissement, et sont conditionnées par l'obtention de l'autorisation de déversement au réseau public de collecte délivrée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées. La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux spécifiques.

3.3 - Demande de convention de déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent être formulées au Service Assainissement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'autorisation de déversement. Chaque établissement doit obtenir une autorisation séparée.

3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'épuration permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques en restant accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

3.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'installation spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement. L'autorisation de déversement devra stipuler la nature précise des effluents rejetés et toutes les mesures prises ou à prendre pour l'application du présent article.

3.6 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

3.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après. La redevance sera due pour tout usager industriel potentiel, recordable dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.10 du présent règlement.

3.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4 - LES EAUX PLUVIALES

4.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

4.2 - Obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales

4.2.1 - Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. ». Aussi, contrairement aux eaux usées, le Service Assainissement n'est pas tenu d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers. Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial unitaire si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Service Assainissement.

4.2.2 - Cas exceptionnels

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales unitaire à débit régulé à raison de 2 l/s par hectare de terrain aménagé au maximum. Afin de respecter cette valeur limite de rejet au réseau public, les riverains concernés pourront être amenés à réaliser des ouvrages de stockage et de régulation sur leur fonds. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

4.3 - Prestations communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.4 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la période de retour des événements météorologiques pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

4.5 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.6, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'extériorité notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, avoir un tracé rectiligne autant que possible, une pente d'au moins 3% et comporter un collecteur de diamètre inférieur à celui du collecteur public.

5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixe ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

5.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstacle des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

5.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

5.10 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de façade pour permettre tout contrôle du Service Assainissement. Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

5.12 - Cas particulier d'un système séparatif indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées. Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux permettant d'assurer la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du procès verbal lui ayant transmis. Passé ce délai les redevances d'assainissement syndicales et communales pourront être majorées de 100% jusqu'à réalisation des travaux conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2005.

5.13 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

5.14 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais, sous peine d'application des mesures indiquées à l'article 5.12 ci-dessus.

5.15 - Mutation de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer le Service Assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.15 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

6.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

6.3 - Contrôle des réseaux privés

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc...) devant se raccorder aux réseaux publics, le Service Assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec les textes du présent règlement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- une inspection télévisée de tous les réseaux et branchements,
- des tests d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements, boîtes de branchement,
- des tests d'étanchéité sur les postes de pompage
- des tests de compactage au droit des collecteurs principaux

Ces tests seront réalisés par un organisme agréé et indépendant au frais du lotisseur ou aménageur. Indépendamment de ces contrôles le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définies dans le présent règlement. Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

7 - INFRACTIONS

7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CAPE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent ».

7.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la CAPE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Modifications du règlement-publicité

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAPE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service. Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

8.3 - Désignation du service assainissement

Les délégataires assurant l'affermage des systèmes d'assainissement sur le territoire de la CAPE prennent la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement, en vertu des contrats de délégation de service public passés avec la CAPE.

8.4 - Clauses d'exécution

Les Maires ou le Président de la CAPE, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, le receveur syndical et les receveurs municipaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

1. Modèle de formulaire de demande de branchement
2. Schémas de branchements types
3. Tarifs des redevances d'assainissement collectif

Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure - Service Assainissement
12 rue de la Mare à Joux - 27120 DOUARNS
Tél. 0 900 208 104 - eassainissement@cape27.fr
www.cape27.fr

ANNEXES

MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

la Cape
AFFAIRE SUIVIE PAR : Service Clientèle

DEMANDE DE RACCORDEMENT

E-mail : environnement@cape27.fr
Tél : 03 69 58 11 14
Fax : 03 69 51 31 34

Nom et Prénom : _____
Adresse : _____
Commune : _____ Code Postal : _____
Tél : _____ Adresse électronique : _____
Demande de raccordement au réseau : ☐ eau usée ☐ assainissement ☐ eaux usées ☐ eaux pluviales
(Sous réserve de l'avis du Service Assainissement de la CAPE - Cf. règlement au verso)

1 - RENSEIGNEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ À RACCORDER
Adresse des travaux : N° : _____ Rue : _____
Commune : _____ N° de parcelle : _____
☐ bâtiment existant ☐ bâtiment en construction (N° du permis de construire : _____) ☐ terrain en construction (N° du permis de construire : _____)
Date de commencement des travaux : _____
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : _____
Date soumise pour la mise en service des branchements (sous réserve des délais d'instruction de la demande) : _____

2 - AUTRES RENSEIGNEMENTS
Pour effectuer le mètre en vue de l'établissement d'un devis, votre agent pourra me contacter : le _____ à _____ h ou me téléphoner au : _____
Commentaires : _____

3 - RÈGLEMENT
Les travaux interviendront après acceptation du devis et paiement du montant de celui-ci par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, à adresser au Service Clientèle de la CAPE.

Fait à _____ le _____
SIGNATURE : _____

Répondre à la Cape
N° de dossier : _____

Demande à retourner au :
Service Clientèle de la CAPE
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS
Tél : 03 69 58 11 14
Fax : 03 69 51 31 34
Du par fax de : 03 69 51 31 34

la Cape
AFFAIRE SUIVIE PAR : Service clientèle Eau et Assainissement

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

E-mail : environnement@cape27.fr
Tél : 03 69 58 11 14
Fax : 03 69 51 31 34

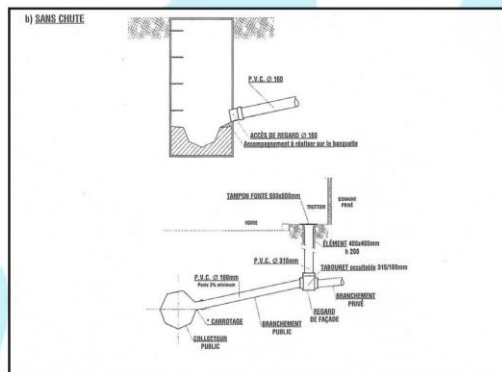
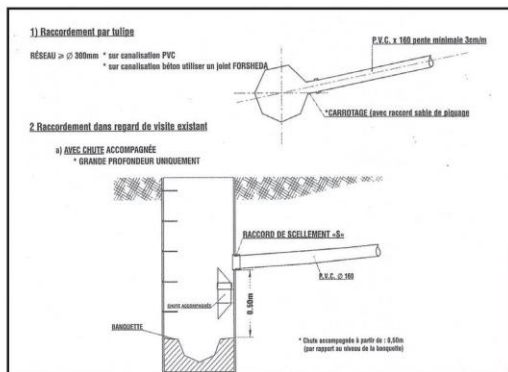
Schéma de positionnement du branchement à établir par le demandeur
Vous souhaitez raccorder vos : **Eaux Usées** ☐ **Eaux Pluviales** ☐
* Voir condition de raccordement des eaux pluviales - Article 4.2 du règlement d'assainissement collectif de la CAPE - (SPP annexé aux délib. en date du 20/01/2013)

OUVERTURE DES BUREAUX
Du 10h00h au 17h00h
Du 08h30 à 18h30
Du 08h30 à 18h30

Confirmez exemple de croquis au verso
Ce croquis est à retourner **OBLIGATOIREMENT** avec la demande de branchement au Service Clientèle Eau et Assainissement

Nom du Demandeur : _____
Fait à _____
Le _____
SIGNATURE DU DEMANDEUR : _____

SCHEMAS DE BRANCHEMENTS TYPES



TARIFS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement applicables aux usagers du Service d'Assainissement Collectif, est mentionnées au chapitre 2.10 du règlement de service, a fait l'objet d'une délibération n°137/12/2012 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2012.

Pour les usagers alimentés par le réseau public d'eau potable

La redevance a été votée pour un montant de 1,99875 € HT/m³ à compter du 01 janvier 2013, applicable à tous les usagers déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement et raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par un captage privé et déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement

La redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, déterminé par un comptage spécifique conformément aux dispositions de l'article 2.10 du présent règlement. Cette redevance est identique à celle appliquée aux usagers du Service d'Assainissement Collectif.

Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance d'assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m³ par habitation, soit un montant annuel de 239,85 € HT/an à compter du 1^{er} janvier 2013.



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et de définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

2- Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/05.

Dans les articles suivants, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

3- Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipé ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

4- Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

5-Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

6- Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards d'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

8- Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

9- Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'usager et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

10- Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998 et mars 2007) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11- Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le prétraitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

12- Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

13- Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernés, est remis au SPANC.

14- Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations prévues transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie. Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

15- Qualité du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB5). Comme établi dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

16- Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou solen.

CONTRÔLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17- Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

18- Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

19- Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif, joint au formulaire de demande de permis de construire le cas échéant. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

20- Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire
En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

21- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix. Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable. Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remployée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si la pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement à des mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22- Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, si en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange...). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- repérer les défauts des divers ouvrages ;
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;
- proposer et dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et à la construction rencontrée.

Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

24- Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs,

rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 4 ans, fréquence qui peut être revue à deux ans par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

25- Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Dans le cadre de la vente d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, comme défini à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le SPANC procède à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières, ...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours de l'année écoulée. Des lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles pré-cités serviront de base pour relater l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26- Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues actives ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixes.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27- Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépôtage.

28- Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29- Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

30- Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 26, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'article 29 émis par le prestataire compétent pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraisage.